

Donation, apport, vente...

Prouver la chronologie des opérations

Henry Royal

Prouver la chronologie des opérations

Risques fiscaux des opérations

1/ Abus de droit fiscal

La motivation économique doit l'emporter sur les considérations fiscales. Se situer dans une vue d'ensemble.

Si donation : écarter la réappropriation (absence d'intention libérale)

2/ Mise en cause de l'ordre des opérations (chronologie)

Une question de preuve de date certaine →

Prouver la chronologie des opérations

Prouver la chronologie des opérations : conférer à chaque acte opposabilité et date certaine. Solutions :

→ **1/ Enregistrement** au service des impôts ou constatation par **acte authentique** →

♦ C. civ., art. 1377 ♦ Cass. civ. 1, 14 avril 2010, [n° 06-17347](#)

Date d'effet de l'enregistrement d'un acte : date de réception par l'administration, avec le paiement, et non date de l'enregistrement.

♦ Cass. com., 10 mai 2024, [n° 22-18929](#)

→ **2/ Publication au RCS** (la réception ne suffit pas), si l'acte relève de la compétence du greffe.

♦ C. com., art. L 123-9

→ **3/ Actions** : inscription au registre des actionnaires = date de transfert de propriété et date d'opposabilité.

♦ C. com. L 228-1 et R 228-10 ♦ Cass. com., 18 sept. 2024, n° 23-1455

Prouver la chronologie des opérations

→ **1/♦ C. civ., art. 1377** (anciennement 1328)

« L'acte sous signature privée n'acquiert **date certaine** à l'égard des tiers que du jour où il a été **enregistré** (aux impôts), du jour de la mort d'un signataire, ou du jour où sa substance est constatée dans un **acte authentique** ».

Acte authentique : notaire, **commissaire de justice** dont l'acte « constate la substance » des écrits.

♦ Cass. civ. 1, 24 févr. 1988, n° 96-10982 ♦ Cass. civ. 3, 16 déc. 1997

L'article 1377 du Code civil n'est pas applicable en matière commerciale.

♦ Cass. civ. 2, 17 mai 2001, n° 99-16317 ♦ Cass. com., 4 mai 1999, n° 97-12085

Prouver la chronologie des opérations

❖ **Délai d'enregistrement ; date d'effet de l'enregistrement d'un acte** : date de réception par l'administration, et non date de l'enregistrement

- Cass. com., 10 mai 2024, [n° 22-18929](#)

L'enregistrement d'un acte ne peut en aucun cas être différé par le comptable public lorsque les droits ont été payés.

La formalité doit être accomplie aussitôt que les droits exigibles ont été versés.

L'acte est **réputé enregistré** à la date de son dépôt accompagné du règlement.

Source. ♦ CGI art. [1703](#) ♦ BOI-ENR-DG-40-10-10, n° 70

Prouver la chronologie des opérations

❖ **Opposabilité d'un acte authentique** : date de l'acte, et non de l'enregistrement au RCS

- Cass. com., 27 nov. 2024, [n° 22-24511](#)

Un acte authentique (donation) est rendu opposable au jour de l'acte, et non au jour de l'inscription au RCS (registre du commerce et des sociétés).

Les actes authentiques, « en particulier les actes de donation, n'étant pas sujets à mention au registre du commerce et des sociétés ».

Source. C. com. L 123-9 (« Du RCS »)

Opposabilité : Que l'on peut faire valoir contre un tiers.

Prouver la chronologie des opérations

→2/♦ **C. com., art. L 123-9 (publication au RCS)**

« La personne assujettie à immatriculation ne peut, dans l'exercice de son activité, **opposer** ni aux tiers ni aux administrations publiques, qui peuvent toutefois s'en prévaloir, les faits et actes sujets à mention que si ces derniers ont été **publiés au registre**.

En outre, la personne assujettie à un dépôt d'actes ou de pièces en annexe au registre ne peut les opposer aux tiers ou aux administrations, que si **la formalité correspondante a été effectuée**. Toutefois, les tiers ou les administrations peuvent se prévaloir de ces actes ou pièces.

Les dispositions des alinéas précédents sont applicables aux faits ou actes sujets à mention ou à dépôt même s'ils ont fait l'objet d'une autre publicité légale. Ne peuvent toutefois s'en prévaloir les tiers et administrations qui avaient personnellement connaissance de ces faits et actes ».

Prouver la chronologie des opérations

→ **3/ Actions** : opposabilité par inscription au registre des actionnaires

Pour les actions, le transfert de propriété a lieu au moment de l'inscription au Registre des mouvements de titres ; l'opposabilité aussi.

- ♦ C. com., art. L 228-1 ♦ Cass. com., 18 sept. 2024, [n° 23-10455](#)
- ♦ CE, 3 mai 2000, [n° 172201](#) : « ce transfert n'est opposable aux tiers qu'à compter de sa date d'inscription au registre de la société émettrice ou du jour où elle a été informée de la cession ».

Prouver la chronologie des opérations

Registre des actionnaires : support papier ou support électronique ?

Le registre électronique rend **la preuve** de la chronologie plus solide, car :

- l'inscription est horodatée,
- toute modification ultérieure laisse une trace,
- la chaîne de propriété apparaît de manière continue,
- il élimine le risque de contestation sur la sincérité de la date.

L'administration peut contester un registre papier mal tenu.

Elle ne peut pas contester un registre électronique horodaté et infalsifiable.

Je vous remercie pour votre participation

Henry Royal, Royal Formation

henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

www.royalformation.com

www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com

<https://www.youtube.com/c/HenryRoyalFormation/videos>